

adopté

SÉNAT

le 21 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'allocation de logement.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnées à l'article 2 ci-dessous en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1762, 1796 et in-8° 426.

Sénat : 308, 326 et 332 (1970-1971).

résidence principale en France métropolitaine. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

La présente loi est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer, dans des conditions régulières, une activité professionnelle en France métropolitaine ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer.

L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier, au titre d'une autre réglementation, d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement, celle-ci est réduite à due concurrence.

Art. 2 à 6.

. Conformes

Art. 7.

Il est institué un « Fonds national d'aide au logement » en vue de centraliser les recettes et dépenses relevant de la présente loi. Ce fonds

est administré par un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale intéressés.

Les recettes du fonds sont constituées par :

— le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances ;

— une contribution de l'Etat.

Le fonds supporte les charges résultant de l'application de la présente loi.

Art. 8.

. Supprimé

Art. 9 à 16.

. Conformes

Art. 17.

. Supprimé

Art. 18.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 6.000 F, en cas de récidive dans le délai d'un an, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait

offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. 19.

En cas de condamnation pour infraction en récidive aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné.

Art. 20 et 21.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.